

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0138/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 27 octobre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Madame Workya ROUAMBA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la demande de conciliation de FASO CONFORT ET SERVICES/BTP Sarl enregistrée le 30 juillet 2025 avec la Commune de Didyr dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-DYR/06/10/02/00/2025/00013 pour la réalisation d'un mini AEPS à LAPIO dans ladite Commune ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation ;

**Entre**

Messieurs Rhodès BASSONO et Yacouba YAGO, représentant FASO CONFORT ET SERVICES/BTP Sarl (N° IFU : 00199591 B), requérant ;

**Et**

Monsieur Sény SAWADOGO, représentant la Commune de Didyr, autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité pour un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que dès la réception du contrat approuvé, il a entamé des démarches pour l'obtention du financement nécessaire à l'exécution du marché auprès de sa banque ; que cette dernière a donné son accord et le processus de formalisation d'un prêt a été enclenché mais malheureusement cela va prendre beaucoup de temps ; que néanmoins il a procédé à l'implantation géophysique du site à forer en attendant de finaliser le processus avec la banque pour pouvoir disposer des ressources ;

qu'étant toujours dans l'attente, il recevra une correspondance de l'autorité contractante l'invitant à procéder au démarrage effectif des travaux ; qu'en réponse, il signalait que la recherche du point à perforer a été effectuée et qu'il attendait l'accompagnement de la banque pour poursuivre les travaux ;

qu'au regard de l'installation effective de la saison des pluies rendant problématique l'accès au site , avec le risque d'endommagement des semis et d'embourbement des engins, il a demandé une suspension des travaux ; que contre toute attente, il a reçu la lettre de résiliation du marché alors que le délai d'exécution n'était pas échu ;

que cette situation est fortement préjudiciable à sa société qui a moins de deux 02 ans ; qu'en effet, elle perdrait un marché qu'elle pourrait capitaliser comme expérience similaire dans les procédures futures, et son image prendrait un coup car le processus avec sa banque est achevé et les fonds sont mis à sa disposition pour l'exécution des travaux ;

qu'il demande à l'autorité contractante de revenir sur la résiliation et lui accorder un délai de vingt (20) jours en plus du délai qui restait à courir entre le 22 juillet et le 07 aout 2025 (date normale de fin des travaux) pour achever l'exécution du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de FASO CONFORT ET SERVICES/BTP Sarl avec la Commune de Didyr dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-DYR/06/10/02/00/2025/00013 pour la réalisation d'un mini AEPS à LAPIO dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de FASO CONFORT ET SERVICES/BTP Sarl avec la Commune de Didyr a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande la levée de la résiliation et un délai supplémentaire pour terminer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a précisé qu'elle accepte la levée de la résiliation ; que l'entreprise est autorisée à reprendre les travaux ; que cependant aucun délai supplémentaire ne sera accordé au requérant en plus du délai contractuel ; que néanmoins, un délai de suspension de 60 jours est accordé à celui-ci pour compter du lendemain de la date de résiliation, soit le 23 juillet 2025 ; que l'entreprise reprendra les travaux à l'issue du délai de suspension pour le reste de son délai contractuel de 16 jours ;

considérant que le requérant dit accepter la décision de l'autorité contractante ; qu'il s'engage à reprendre les travaux dans le délai et s'engage également à exécuter lesdits travaux conformément aux cahiers de charges ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **une conciliation entre FASO CONFORT ET SERVICES/BTP Sarl avec la Commune de Didyr dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-DYR/06/10/02/00/2025/00013 pour la réalisation d'un mini AEPS à LAPIO dans ladite Commune ;**
- **que le requérant a demandé la levée de la résiliation afin d'achever les travaux ;**
- **que l'autorité contractante a accepté la levée de la résiliation et que l'entreprise est autorisée à reprendre les travaux ; qu'aucun délai supplémentaire ne sera accordé au requérant en plus du délai contractuel ; que cependant, un délai de suspension de 60 jours est accordé à celui-ci pour compter du lendemain de la date de résiliation soit le 23 juillet 2025 ; que l'entreprise reprendra les travaux à l'issue du délai de suspension pour le reste de son délai contractuel de 16 jours ;**
- **que le requérant s'engage à reprendre les travaux dans le délai et s'engage également à exécuter lesdits travaux conformément aux cahiers de charges ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*